



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, le 6 juin 2024

**Mise à jour de la directive OCIRT
"Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs" :
questions et réponses**

La nouvelle version de la directive OCIRT

La directive OCIRT "Travailler à l'extérieur durant l'été et lors des fortes chaleurs" vient d'être mise à jour.

Pour rappel, cette directive publiée en 2023 avait pour objectif de garantir la protection efficace de la santé au travail des personnes qui exécutent un travail et se déplacent à l'extérieur en plein air durant toute la période estivale, notamment lors de fortes chaleurs. Son élaboration avait été motivée à la fois par la persistance de lacunes en matière de protection de la santé au travail observées par l'inspectorat du travail durant la période estivale et par la prise en compte des changements climatiques. Ces changements déjà observés en Suisse et à Genève impliquent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes caniculaires ainsi que des records de chaleur. Plus que jamais, il est fondamental que les personnes soient protégées contre l'impact des fortes chaleurs au travail, en particulier toutes celles qui, travaillant à l'extérieur, sont plus concernées par les risques de cette exposition.

L'actualisation de cette directive vise à favoriser encore davantage la mise en place effective des mesures de prévention par toutes les entreprises dont les activités impliquent le travail à l'extérieur.

Nous vous présentons dans ce document, sous forme de questions-réponses, les éléments essentiels de cette directive.

1. Quelles sont les entreprises concernées par cette directive ?

Cette directive s'applique aux situations de travail à l'extérieur. Ainsi, les entreprises des secteurs de la construction, des services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager, des parcs et jardins, des services de voirie, des transports, de déménagement et de livraison, sont les plus souvent concernées par les responsabilités définies par cette directive.

2. Quelles sont les responsabilités des entreprises établies par cette directive ?

Cette directive a été élaborée conformément aux principes prévus dans la loi sur le travail (LTr), qui établit que les employeurs sont tenus d'assurer et d'améliorer la protection de la santé au travail des travailleuses et des travailleurs, y compris contre les effets des fortes chaleurs.

Pour cela, il est fondamental d'anticiper les mesures à mettre en œuvre durant la période estivale. Les mesures adéquates permettent à la fois d'éviter l'impact des fortes chaleurs sur la santé au travail et sur les activités et le fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi, cette directive prévoit l'obligation pour l'employeur de mettre en place des mesures de protection de la santé au travail tout au long de l'année, avant l'été, durant l'été et en cas de fortes chaleurs.

Voici, ci-dessous, les responsabilités des entreprises.

Tout au long de l'année :

- intégrer à la démarche de détermination des dangers de l'entreprise l'identification des situations et des conditions de travail défavorables, ainsi que les métiers et les activités les plus à risque en cas de fortes chaleurs, comme par exemple le travail impliquant des efforts intenses et prolongés; le travail en plein soleil; le travail sur des surfaces réverbérant la chaleur ou à proximité de sources de chaleur.

Avant l'été :

- élaborer un **plan d'action** prévoyant les mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle qui seront mises en œuvre durant la période estivale et en cas de fortes chaleurs. Il s'agit, de cette façon, de planifier la mise en place des **mesures techniques** nécessaires durant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs, telles que l'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les cabines de commande des machines de chantiers et véhicules et la mise en place de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques. Il s'agit également de prévoir les **mesures organisationnelles** qui seront mises en place lors des journées de forte chaleur, telles que l'adaptation du rythme de travail, l'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée et l'augmentation de la fréquence des pauses de récupération dans des lieux ombragés et frais. Il s'agit aussi de prévoir la mise à disposition des employés des **mesures de protection personnelle**, telles que des lunettes de protection UV, des protège-nuques, de la crème solaire aussi bien que d'eau potable fraîche (pour boire) et de l'eau pour se rafraichir;
- assurer, de plus, la **formation et l'information** de l'ensemble des employés sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur ainsi que sur le contenu du plan d'action;
- organiser les **premiers secours**.

Durant l'été :

- garantir la mise en œuvre des mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle planifiées et s'assurer en permanence que celles-ci soient adaptées aux conditions météorologiques et aux conditions de travail des employés;
- estimer la contrainte thermique subie par les employés, notamment en cas de fortes chaleurs, selon la procédure prévue par la directive et en mettant en place les mesures adaptées au niveau de contrainte thermique (niveau 1, 2, 3, 4 ou 5).

3. Quelle est l'importance de l'estimation du niveau de contrainte thermique ?

L'estimation des niveaux de contrainte thermique vise à permettre d'évaluer les risques des fortes chaleurs estivales sur la santé des personnes travaillant à l'extérieur. En effet, la seule prise en compte de la température de l'air n'est pas pertinente pour établir les risques pour la santé au travail.

Deux groupes de critères sont ainsi pris en compte : des facteurs météorologiques (la température de l'air, l'humidité et l'ensoleillement) et des facteurs liés aux conditions de travail (l'intensité des efforts physiques exercés par la personne travaillant, les habits/la tenue et/ou les équipements qu'elle porte).

En ce qui concerne les conditions météorologiques, par exemple, lors de l'exposition aux chaleurs estivales, l'humidité élevée rend difficile l'évaporation de la sueur et la perte de chaleur par le corps, ce qui peut entraîner une augmentation de la température corporelle. L'exposition au soleil augmente, à son tour, ce risque. Ainsi, si le ciel est couvert ou si le poste de travail est ombragé par des mesures techniques (telles que des voiles d'ombrage), le risque pour les personnes sera réduit par rapport au risque existant lorsque la personne travaille exposée au soleil.

Quant aux conditions de travail, les efforts intenses engendrent la production de chaleur par l'organisme, ce qui favorise l'augmentation de la température du corps notamment si les conditions météorologiques sont défavorables à la perte de chaleur par l'organisme (par exemple, si la température et/ou l'humidité sont élevées et/ou si la personne est exposée au soleil). Des habits ou des équipements imperméables ou inadaptés à la chaleur empêchent l'évacuation de la chaleur corporelle par la transpiration et contribuent à l'augmentation de la température corporelle. Le travail sur des surfaces réfléchissant la chaleur ou à proximité de sources de chaleur contribuent également à l'augmentation de la température corporelle.

Pour tout cela, cette directive considère l'association de ces différents critères. La méthode utilisée existe par ailleurs depuis de nombreuses années, ayant été publiée par le SECO en 2007.

De plus, cette estimation permet la définition des mesures adéquates et adaptées à la situation de travail et au niveau de contrainte thermique. Ces mesures sont décrites en détail dans la directive.

4. Quelle est le risque d'un niveau élevé de contrainte thermique ?

Le bon fonctionnement de l'organisme nécessite que la température corporelle demeure constante entre 36,1°C et 37,8°C. Pour maintenir cette température, l'organisme dispose de mécanismes de régulation complexes permettant de produire ou de perdre la chaleur.

Lors de l'exposition à la chaleur, ces mécanismes (dits de thermorégulation) permettent de dissiper la chaleur dans l'environnement. La perte de chaleur par évaporation est, par ailleurs, le mécanisme principal en cas de fortes chaleurs.

L'association de conditions météorologiques et de travail défavorables, entraînant un niveau de contrainte thermique élevé, peut déborder ces mécanismes de régulation de la température corporelle. Par conséquent, une élévation de la température corporelle aura lieu.

Le coup de chaleur, qui est une urgence médicale, est l'effet le plus grave de l'augmentation de la température corporelle. D'autres exemples de problèmes de santé consécutifs à l'élévation de la température corporelle sont la déshydratation, des crampes de chaleur dans les jambes et l'abdomen, un évanouissement.

Mais attention, des effets sur la santé des personnes sont déjà observés à un niveau de contrainte thermique moins élevé. C'est le cas de l'aggravation de maladies préexistantes, de la perte de la concentration et de la capacité à accomplir des tâches exigeantes.

De plus, pendant l'été, les risques de cancer de la peau et de lésions oculaires en lien avec l'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) émis par le soleil ainsi que d'irritations oculaires et de troubles respiratoires en lien avec les concentrations élevées de l'ozone dans l'air peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par la chaleur.

Sans oublier l'impact sur la productivité au travail. À titre d'exemple, une étude récente menée par des chercheurs de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) a démontré une perte de productivité de 7% par jour pour chaque jour ayant une température maximale égale ou supérieure à 30°C. Cette perte serait liée aux effets de la chaleur sur la santé au travail des personnes concernées.

5. Quelles mesures sont prévues pour la protection de la santé au travail en cas d'un niveau élevé de contrainte thermique ?

Les situations dont la contrainte thermique estimée est de **niveau 4** (niveau d'alerte), qui correspond à la couleur rouge, entraînent potentiellement une mise en danger de la santé au travail des personnes exposées. Toutes ces situations doivent faire l'objet d'une **évaluation par un spécialiste MSST**.

Dans ce contexte, trois situations sont possibles :

1. Démarche proactive visant à la poursuite de l'activité :

En s'appuyant sur la prévision locale effectuée par MétéoSuisse par NPA (code postal) sur la page <https://www.meteosuisse.admin.ch/#tab=forecast-map> et sur l'aperçu de la prévision sur 6 jours, l'entreprise constate que les conditions pour un niveau de contrainte thermique 4 sont prévues pour les prochains jours. Dans ces circonstances, l'entreprise souhaitant poursuivre son activité devra faire appel à un spécialiste MSST, ce qui constitue une obligation réglementaire. Le spécialiste mandaté pourra proposer des mesures permettant de réduire la contrainte thermique et, de cette façon, de passer d'un niveau 4 à un niveau inférieur (3, 2 ou 1). Dans ce contexte, l'entreprise devra planifier la mise en œuvre des mesures proposées par le spécialiste MSST et garantir l'effectivité de ces mesures. Le suivi de la réalisation de ces mesures et de son adéquation devra être assuré par l'entreprise en s'appuyant sur l'avis du spécialiste mandaté. Cette situation nécessitera qu'un **formulaire d'annonce** des mesures dûment rempli soit envoyé à l'OCIRT.

Lorsque l'entreprise s'engage à mener correctement la démarche susmentionnée pour toute situation dans laquelle le niveau 4 de contrainte thermique est prévu, un seul formulaire d'annonce devra être transmis et celui-ci sera valable pour toute la période estivale de l'année en cours.

Pour ce faire, le "[Formulaire d'annonce de poursuite d'activité](#)", dûment rempli devra être transmis à l'adresse conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch.

2. Démarche réactive visant à la poursuite de l'activité :

Les conditions réunies pour le niveau 4 sont déjà atteintes. Les travaux et activités impliquant le niveau de contrainte thermique 4 sont interrompus. L'évaluation de la situation est faite par le spécialiste MSST mandaté par l'entreprise. Les mesures visant à réduire le niveau de contrainte thermique sont proposées par ce spécialiste. L'entreprise met en œuvre ces mesures. L'efficacité de ces mesures pour réduire la contrainte thermique est établie par le spécialiste MSST.

Lorsque l'entreprise s'engage à mener correctement la démarche susmentionnée, une annonce de mesures devra être adressée à l'OCIRT.

Pour ce faire, le "[Formulaire d'annonce de poursuite d'activité](#)", dûment rempli devra être transmis à l'adresse conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch.

3. Interruption de l'activité : Soit l'entreprise ne souhaite pas poursuivre son activité dans ces conditions et, ainsi, décide de ne pas faire appel à un spécialiste MSST. Soit l'entreprise souhaite poursuivre l'activité concernée, mais elle est contrainte de l'interrompre car l'évaluation réalisée par le spécialiste MSST mandaté démontre l'impossibilité pour l'entreprise de mettre en place des mesures permettant de réduire le niveau de contrainte thermique. Aucun formulaire ne devra être transmis à l'OCIRT.

Le **niveau 5** de contrainte thermique correspond à la couleur violette. Au niveau 5, il est fort probable que les mécanismes de thermorégulation de l'organisme ne soient pas suffisamment efficaces pour empêcher l'augmentation de la température corporelle et que, par conséquent, le risque d'un coup de chaleur chez la personne exposée soit très élevé. Ce niveau de contrainte thermique nécessite, ainsi, systématiquement l'interruption des activités.

Il est à noter que ces situations impliquant un niveau élevé de contrainte thermique comprennent souvent, mais pas exclusivement, les activités impliquant des intensités d'efforts très lourds ou lourds.

6. Comment savoir si les mesures mises en place sont adéquates ?

Vous pouvez faire appel à un spécialiste en santé et sécurité au travail MSST qui pourra vous orienter dans toutes les étapes : de l'élaboration du plan d'action au suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Pour cela vous pouvez aussi vous appuyer sur les différents documents et informations mis à disposition par l'OCIRT dans le but de vous apporter des conseils relatifs à vos obligations

légales, aux effets des chaleurs estivales sur la santé et la sécurité au travail et aux mesures permettant de protéger les travailleuses et travailleurs de ces effets. Vous pouvez les consulter à la page web [Fortes chaleurs | ge.ch](#).

Pour rappel, depuis 2018, l'OCIRT mène, en collaboration avec l'inspection paritaire des entreprises (IPE), des actions de sensibilisation impliquant la diffusion d'informations, ainsi que des actions de contrôle qui ont lieu tout au long de la période estivale. Dans ce cadre, pour toutes les questions relatives à cette thématique, vous pouvez aussi adresser un mail à Conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch.